

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MAHAITI 104
N° 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO MATI 1955

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1954 13 sept. Décret n° 54-920, réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 383 a.a. du 9 mars 1955).	137
13 sept. Décret n° 54-921, organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 383 a.a. du 9 mars 1955).	138
14 sept. Décret n° 54-918, portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique. (Arrêté de promulgation n° 383 a.a. du 9 mars 1955).	139
1955 2 fév. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aide et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou de l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 395 a.a. du 12 mars 1955).	140
3 fév. Décret n° 55-212, modifiant le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 383 a.a. du 9 mars 1955).	140
3 fév. Décret n° 55-213, modifiant le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 383 a.a. du 9 mars 1955).	141
4 fév. Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs rédacteurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 383 a.a. du 9 mars 1955).	141

10 fév. Décret n° 55-243, complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (Arrêté de promulgation n° 383 a.a. du 9 mars 1955).	142
--	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1955 3 ^e fév. Décret portant nomination du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie. (J.O.R.F. 6 février 1955 - page 1412).	143
4 fév. Arrêté ministériel portant revision de situations administratives (extrait). (J.O.R.F. 14-15 février 1955 - page 1826).	143
16 fév. Décret fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours "A" et "B" d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. 18 février 1955 - page 1928).	143

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1955 12 mars Arrêté n° 396 a.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive "Fei Pi".	144
15 mars Arrêté n° 404 a.a., portant interdiction de séjour.	144
15 mars Arrêté n° 405 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale.	144
15 mars Arrêté n° 406 a.e., modifiant le prix du pain.	147
17 mars Arrêté n° 414 f.c., complétant l'arrêté n° 2042 f.c. du 31 décembre 1954 qui porte désignation d'un sous-ordonnateur du budget local dans la métropole.	148
17 mars Arrêté n° 419 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'école des Sœurs de Faaa.	148
17 mars Arrêté n° 424 f.c., ouvrant des crédits provisoires à certains chapitres du budget de l'Etat, exercice 1955.	149

19 mars	Arrêté n° 429 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5° de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1955.....	149
21 mars	Décision n° 432 t.p., nommant une commission chargée d'agréer les dispositifs d'éclairage des véhicules automobiles, en application des dispositions de l'arrêté n° 2012 t.p. du 28 décembre 1954.....	150
22 mars	Arrêté n° 447 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O.....	150
22 mars	Arrêté n° 448 f.c., portant inscription de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1954.....	150
22 mars	Arrêté n° 449 f.c., prescrivant un virement de crédits au budget local, exercice 1955.....	151
22 mars	Arrêté n° 450 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.....	151
	Rectificatif n° 423 a.â., à l'arrêté n° 2012 t.p. du 28 décembre 1954..	152
	Rectificatif n° 459 c.p., à la décision n° 191 c.p. du 31 janvier 1955..	152
	Extraits.....	152

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1955 24 mars	Décision portant désignation du président du tribunal du travail des Etablissements français de l'Océanie.	156
--------------	--	-----

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1955 14 janv.	Arrêté municipal n° 3 prescrivant une plaque d'identité aux voitures des marchands ambulants et pirogues.	156
---------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Affaires économiques. — Avis.....	157
Office des changes. — Avis n° 263.....	157
Enquête de commodo et incommodo. — M. Lasserre (Marcel).....	157
Service de santé. — Statistique sanitaire de la commune de Papeete pendant le 1 ^{er} trimestre 1954.....	162

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	157
Annonces diverses.....	160

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 383 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 9 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 54-918 du 14 septembre 1954 portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique. (J.O.R.F. 17 septembre 1954 - page 8896) ;

- le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. 17 septembre 1954 - page 8910) ;

- le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. 17 septembre 1954 - page 8910) ;

- le décret n° 55-212 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. 7-8 février 1955 - page 1471) ;

- le décret n° 55-213 du 3 février 1955 modifiant le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. 7-8 février 1955 - page 1472) ;

- le décret n° 55-243 du 10 février 1955 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (J.O. R.F. 13 février 1955 - page 1746) ;

- l'arrêté interministériel du 4 février 1955 fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs rédacteurs de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. 13 février 1955 - page 1746).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 395 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 12 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1955 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aide et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études

dans la métropole, les départements d'outre-mer ou de l'Algérie. (J.O.R.F. 18 février 1955 - page 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

DECRET n° 54-920 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer.

(Du 13 septembre 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets n° 45-1344 du 18 juin 1945 et n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la chasse aux colonies, modifié par le décret n° 49-802 du 20 juin 1949,

Décète :

Article 1er. — Il est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer un conseil supérieur de la chasse dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la chasse doit être consulté et apporter toutes suggestions au ministre de la France d'outre-mer sur les questions ci-après :

1° Réglementation d'ensemble de la chasse dans la France d'outre-mer ;

2° Mesures générales concernant la gestion de la faune sauvage ;

3° Conventions et réglementations internationales sur la faune sauvage ;

4° Politique générale en matière de réserves de chasse et de faune ;

5° Classement d'espèces animales pour l'ensemble de la France d'outre-mer ;

6° Mesures de propagande en matière de protection de la faune ;

7° Mesures d'ensemble concernant le tourisme cynégétique ;

8° Représentation du conseil supérieur de la chasse au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux.

Art. 3. — Le conseil supérieur de la chasse est composé comme suit :

1° Sept représentants du ministère de la France d'outre-mer :

Le directeur des affaires économiques et du plan ;

Le directeur des affaires politiques ;

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer ;

Le chef du service central des eaux et forêts ;

L'inspecteur général des chasses et de la protection de la faune outre-mer ;

Le chef du service central de l'élevage ;

2° Trois représentants du Muséum national d'histoire naturelle ;

3° Quinze personnalités appartenant aux milieux cynégétiques de la France d'outre-mer :

Le président du conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Trois représentants du comité des chasses coloniales ;

Deux représentants du Saint-Hubert-Club de France ;

Un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ;

Le directeur de l'institut français d'Afrique noire et deux personnalités appartenant aux milieux cynégétiques de l'Afrique occidentale française ;

Deux personnalités appartenant aux milieux cynégétiques de l'Afrique équatoriale française ;

Une personnalité appartenant aux milieux cynégétiques du Cameroun ;

Une personnalité représentant les îles australes.

Les chefs des services des chasses de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, représentant respectivement les inspecteurs généraux des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et le chef du service forestier du Cameroun, siègent de droit au conseil supérieur de la chasse quand ils sont présents dans la métropole.

Art. 4. — Les membres du conseil supérieur de la chasse, autres que ceux siégeant en raison de leurs fonctions, sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des organismes intéressés ou des chefs de territoire, selon le cas.

Art. 5. — Le conseil supérieur de la chasse élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le chef du service central des eaux et forêts, assisté de l'inspecteur général des chasses, assure les fonctions de secrétaire général du conseil et le secrétariat.

Art. 6. — Le conseil supérieur de la chasse peut déléguer certaines de ses attributions à un comité permanent composé :

1° Du président ou du vice-président ;

2° Du secrétaire général ;

3° De cinq membres élus par leurs collègues.

Ce comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire. Ses pouvoirs sont définis par le conseil supérieur de la chasse.

Art. 7. — L'inspecteur général des chasses établit chaque année un rapport sur la gestion de la faune sauvage outre-mer. Ce rapport est communiqué au conseil supérieur de la chasse.

Art. 8. — Le conseil supérieur de la chasse se réunit soit à la demande du ministre de la France d'outre-mer, soit sur convocation de son président, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil autres que ceux énumérés au paragraphe 1er de l'article 3 ne peuvent se faire représenter aux réunions. Les votes peuvent avoir lieu par correspondance sur des questions précises.

Art. 9. — Le conseil supérieur de la chasse peut consulter, sur une question déterminée, toute personnalité susceptible de l'éclairer.

Art. 10. — Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance. Copies en sont adressées au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Les membres du conseil supérieur de la chasse sont nommés pour une durée de deux ans. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures

contraires au présent décret et notamment le décret n° 45-1346 du 18 juin 1945.

Art. 13.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON

DECRET n° 54-921 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer.

(Du 13 septembre 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique ;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de cette convention ;

Vu les décrets n° 45-1344 et 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies, modifiés par les décrets n° 46-583 du 30 mars 1946 et n° 49-803 du 20 juin 1949,

Décète :

Article 1er.— Il est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer un conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Le conseil supérieur de la protection de la nature doit être consulté et apporter toutes suggestions au ministre de la France d'outre-mer sur les questions ci-après :

1° Politique générale, réglementations et conventions internationales relatives à la protection de la nature ;

2° Classement d'espèces végétales et animales parmi les espèces protégées ;

3° Organisation du tourisme dans les parcs nationaux ;

4° Mesures de propagande en faveur de la protection de la nature.

5° Représentation du conseil supérieur de la protection de la nature au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux ;

6° Programmes généraux de création de réserves naturelles ;

7° Autorisations à des missions étrangères d'effectuer des études dans les réserves naturelles ;

8° Octroi de permis de captures scientifiques dans le cas d'animaux intégralement protégés ;

9° Etudes et missions sur des sujets relatifs à la conservation de la faune et de la flore.

Art. 3.— Le chef du service central des eaux et forêts établit chaque année un rapport sur les actions et réalisations concernant la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer. Ce rapport est communiqué au conseil supérieur de la protection de la nature.

Art. 4.— Le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est composé comme suit :

1° Sept représentants du ministère de la France d'outre-mer :

Le directeur des affaires économiques et du plan ;

Le directeur des affaires politiques ;

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Le directeur de la recherche scientifique et technique outre-mer ;

Le chef du service central des eaux et forêts ;

L'inspecteur général des chasses et de la protection de la faune outre-mer ;

Le chef du service d'information et de documentation.

2° Six représentants du Muséum national d'histoire naturelle :

a) Le directeur ;

b) Cinq autres représentants particulièrement qualifiés en matière de protection de la nature.

3° Sept personnalités métropolitaines ou d'outre-mer qualifiées en matière de protection de la nature :

Un représentant du conseil supérieur de la chasse dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Un représentant du Touring-Club de France ;

Un représentant de la société d'acclimatation ;

Un spécialiste de pédologie tropicale ;

Un spécialiste de pathologie animale et de parasitologie exotique ;

Un représentant de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Le directeur du centre technique forestier tropical.

4° Le directeur de l'institut français d'Afrique noire représentant l'Afrique occidentale française et le Togo et cinq personnalités d'outre-mer spécialement qualifiées par leur connaissances des problèmes propres à chacune des grandes régions naturelles de la France d'outre-mer : Afrique équatoriale française, Cameroun, Madagascar et Comores, terres australes, territoires du Pacifique.

Art. 5.— Les membres du conseil supérieur de la protection de la nature désignés aux paragraphes 2, 3 et 4 du précédent article sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des organismes intéressés ou des chefs de territoire, selon le cas.

Art. 6.— Le conseil supérieur de la protection de la nature élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le chef du service central des eaux et forêts assure les fonctions de secrétaire général du conseil et le secrétariat. Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint élu.

Art. 7.— Le conseil supérieur peut déléguer certaines de ses attributions à un comité permanent composé :

1° Du président ou du vice-président ;

2° Du secrétaire général ;

3° De cinq membres élus par le conseil supérieur.

Art. 8.— Le conseil supérieur de la protection de la nature se réunit soit à la demande du ministre de la France d'outre-mer, soit sur convocation de son président toutes les fois qu'il est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil ne peuvent se faire représenter aux réunions, sauf en ce qui concerne les représentants du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 9.— Le conseil supérieur de la protection de la nature peut consulter sur une question déterminée toute personnalité susceptible de l'éclairer.

Art. 10.— Les procès-verbaux des réunions du conseil sont signés par le président et le secrétaire de séance. Copies en sont adressées au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 11.— Les membres du conseil supérieur de la protection de la nature sont nommés pour une durée de deux ans. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 12.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires relatives à la protection de la nature dans la France d'outre-mer, et notamment le décret n° 45-1347 du 18 juin 1945.

Art. 13.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON :

DECRET n° 54-918 portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

(Du 14 septembre 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu le décret n° 54-688 du 28 juin 1954 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Décète :

Article 1er.— Il est créé, auprès du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, et sous sa présidence un conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique chargé d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par le secrétaire d'Etat dans le cadre de la mission qui lui est conférée par l'article 1er du décret n° 54-688 du 28 juin 1954.

Art. 2.— Le conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique comprend des membres de droit et des membres désignés par le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique.

Art. 3.— Sont membres de droit du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique :

Trois membres de l'Assemblée nationale.

Deux membres du Conseil de la République.

Un membre du Conseil économique.

Trois représentants du ministre de la défense nationale.

Un représentant du ministre des affaires étrangères.

Un représentant du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Trois représentants du ministre de l'éducation nationale : le premier au titre de l'enseignement supérieur; le second, au titre du centre national de la recherche scientifique; le troisième, au titre de l'enseignement technique.

Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce.
Trois représentants du ministre de l'agriculture.

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population.

Un représentant du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences.

Le commissaire général au plan.

Le commissaire général à la productivité.

Le haut commissaire à l'énergie atomique.

L'administrateur général du commissariat général à l'énergie atomique.

Trois membres désignés par le ministre de l'industrie et du commerce, dont un représentant des centres techniques et industriels, un représentant des établissements professionnels, un représentant des organismes privés de recherche.

Art. 4.— Les autres membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique sont nommés pour trois ans par arrêté du secrétaire d'Etat parmi les personnalités exerçant une activité de recherches scientifiques et techniques.

Art. 5.— Le conseil supérieur de la recherche scientifique peut se réunir soit en assemblée plénière, soit en sections spécialisées, soit en commission sur la convocation du secrétaire d'Etat qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Art. 6.— L'assemblée plénière est composée de tous les membres du conseil supérieur de la recherche scientifique. Elle est présidée par le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique.

Art. 7.— Par arrêté du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, il sera constitué des sections spécialisées correspondant aux divers domaines relevant de la mission du secrétaire d'Etat dont les membres seront choisis au sein du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

Art. 8.— Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique peut constituer par arrêté des commissions dont la compétence est limitée à l'examen des problèmes particuliers. Elles pourront comprendre, outre des membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique, des personnalités choisies en raison de leur compétence spéciale et désignées par le secrétaire d'Etat.

Art. 9.— Les sections et les commissions sont présidées par le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique ou par son représentant.

Art. 10.— Le secrétaire du conseil supérieur de la recherche scientifique est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique.

Art. 11.— Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères :

Le ministre de la défense nationale,

Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre des finances, des affaires économiques
et du plan,*

Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean BERTHOIN.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Henri ULVER.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Louis-Paul AUJOLAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

André MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Joseph LANET.

*Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes,
et téléphones,*

André BARDON.

*Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique
et au progrès technique,*

Henri LONGCHAMBON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aide et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou de l'Algérie.

(Du 2 février 1955)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— L'article 22 de l'arrêté du 9 septembre 1953 est modifié comme il suit :

Au lieu de :

« Le mandatement des prêts d'honneur est fait, comme en matière de bourse, suivant les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus, sur justification de la scolarité »,

Lire :

« Le mandatement des prêts d'honneur est fait suivant les modalités prévues par les territoires, ou, à défaut, suivant la décision de la direction de l'enseignement et de la jeunesse et sur justification de la scolarité ».

Art. 2.— L'article 23 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« ... elles (les aides scolaires) sont mandatées comme en matière de bourses suivant les modalités prévues par l'ar-

ticle 7 ci-dessus, sauf indication contraire de la décision d'allocation et sur justification de la scolarité »,

Lire :

« Elles (les aides scolaires) sont mandatées suivant les modalités prévues par les territoires, ou, à défaut, suivant la décision de la direction de l'enseignement et de la jeunesse et sur justification de la scolarité ».

Art. 3.— Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de cabinet,

HUBERT DESCHAMPS.

DÉCRET n° 55-212 modifiant le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer.

(Du 3 février 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique adoptée par la conférence de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu la loi du 10 novembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique ;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de cette convention ;

Vu les décrets n°s 45-1344 et 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies, modifiés par les décrets n° 46-583 du 30 mars 1946 et n° 49-803 du 20 juin 1949 ;

Vu le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les articles 2, 6, 7, 8 et 11 du décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2 (Premier paragraphe et 1^o: sans changement).

2^o Au lieu de : « classement d'espèces végétales et animales parmi les espèces protégées », lire : « classement, parmi les espèces protégées, d'espèces végétales et animales ».

3^o (Sans changement).

4^o (Sans changement).

5^o (Au lieu de : « représentation du conseil supérieur de la protection de la nature au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux », lire : « représentation au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux ».

6^o Au lieu de : « programmes généraux de création de

réserves naturelles », lire : « création et contrôle scientifique des réserves naturelles de toutes catégories ; projet de déclassement de tout ou partie d'une réserve naturelle ».

7° Après « autorisations à des missions étrangères d'effectuer des études dans les réserves naturelles », ajouter : « et conditions auxquelles ces autorisations peuvent être soumises ».

8° Au lieu de : « octroi de permis de captures scientifiques dans le cas d'animaux intégralement protégés », lire : « octroi de permis scientifiques de chasse et de capture ».

9° (Sans changement.)

« Art. 6 (nouveau). — Le conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer élit, parmi ses membres, un président, un des deux vice-présidents, l'autre étant de droit le président du conseil supérieur de la chasse, un secrétaire général.

« Le secrétariat du conseil supérieur pour la protection de la nature et du comité permanent défini à l'article 7 est assuré par le ministère de la France d'outre-mer. »

Art. 7. — Au lieu de : « du président ou du vice-président », lire : « du président et des vice-présidents ».

Art. 8. — Remplacer le dernier paragraphe par « les membres du conseil autres que ceux énumérés au 1° de l'article 4 ne peuvent se faire représenter que par une personnalité membre du conseil ayant reçu pouvoir à cet effet. Le nombre des pouvoirs confiés éventuellement à un même membre ne peut être supérieur à deux ».

Art. 11. — Au lieu de : « pour une durée de deux ans », lire : « pour une durée de trois ans ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN-JACQUES JUGLAS.

DECRET n° 55-213 modifiant le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer.

(Du 3 février 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets n° 45-1344 du 18 juin 1945 et n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la chasse aux colonies, modifié par le décret n° 49-802 du 20 juin 1949 ;

Vu le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1er. — Les articles suivants du décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Les dispositions de l'article 2 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le conseil supérieur de la chasse est obligatoirement con-

sulté et présente au ministre de la France d'outre-mer toutes propositions sur les questions ci-après :

« 1° Règlementation de la chasse dans les territoires d'outre-mer ;

« 2° Mesures concernant la gestion de la faune sauvage et l'organisation des services de surveillance des chasses ;

« 3° Conventions et réglementations internationales sur la faune sauvage ;

« 4° Politique générale en matière de réserves de chasse et de faune et étude de toutes mesures se rapportant à la protection du gibier et à la mise en valeur cynégétique des territoires ;

« 5° Classement d'espèces animales pour l'ensemble des territoires d'outre-mer ;

« 6° Mesures de propagande en matière de protection de la faune ;

« 7° Organisation du tourisme cynégétique ;

« 8° Représentation au sein des délégations françaises, aux conférences et congrès nationaux et internationaux ».

2° A l'article 3, au lieu de : « quinze personnalités », lire : « seize personnalités » ; au lieu de : « un représentant du Touring club de France », lire : « deux représentants du Touring club de France » ;

3° Les dispositions de l'article 5 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le conseil supérieur de la chasse élit parmi ses membres un président, un des deux vice-présidents, l'autre étant de droit le président du conseil supérieur pour la protection de la nature, un secrétaire général.

« Le secrétariat du conseil supérieur de la chasse et du comité permanent défini à l'article 6 est assuré par le ministère de la France d'outre-mer » ;

4° A l'article 6, au lieu de : « du président ou du vice-président », lire : « du président et des vice-présidents » ;

5° A l'article 8, le dernier paragraphe est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les membres du conseil autres que ceux énumérés au paragraphe 1er de l'article 3 ne peuvent se faire représenter que par une personnalité membre du conseil ayant reçu pouvoir à cet effet. Le nombre des pouvoirs confiés éventuellement à un même membre ne peut être supérieur à deux » ;

6° A l'article 11, au lieu de : « durée de deux ans », lire : « durée de trois ans ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean-Jacques JUGLAS.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs rédacteurs de la France d'outre-mer.

(Du 4 février 1955).

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les

Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grades dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut provisoire de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— Le nouvel échelonnement indiciaire des inspecteurs rédacteurs du cadre des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, tel qu'il résulte du décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954, susvisé, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

GRADE	CLASSE	INDICE
Inspecteur rédacteur.....	1 ^{re} classe.....	360
	2 ^e classe.....	330
	3 ^e classe.....	300
	4 ^e classe.....	275

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

G. LAVERGNE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ROGER DUVEAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées
et de la fonction publique,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

DÉCRET n° 55-243, complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

(Du 10 février 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, sont complétés par le tableau suivant :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

II. — SERVICES EXTÉRIEURS (HORS MÉTROPOLÉ)

E. — *Agriculture coloniale.*

7^e Génie rural

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Ingénieur élève.....	250
Ingénieur.....	300 — 550
Ingénieur en chef.....	500 — 600 — 630 (1) 650 (2)
Ingénieur général.....	650 — 750

(1) Classe exceptionnelle.

(2) Echelon fonctionnel dont le nombre des bénéficiaires est fixé par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française et

inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées e de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET du 3 février 1955 portant nomination du secrétaire général des Etablissements français d'Océanie.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Gayon (Yves-Nicolas-Casimir), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions de secrétaire général des Etablissements français d'Océanie, en remplacement de M. Diffre, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant revision de situations administratives.

(Du 4 février 1955)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes d'application;

Vu l'arrêté n° 1381 du 22 décembre 1954 portant attribution de majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre à des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le tableau d'intégration du 1^{er} janvier 1951 des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu les décrets des 9 novembre 1951, 6 septembre 1952, 15 mai 1953, 16 juillet 1954 portant promotion dans les corps des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu les arrêtés n° 779 du 1^{er} juin 1951, n° 871 du 15 juin 1951, n° 1019 du 11 juillet 1951, n° 84 du 3 juillet 1951, n° du 3 décembre 1951, n° 50 du 15 janvier 1952, n° 98 du 29 janvier 1952, n° 820 du 7 juillet 1952, n° 56 du 9 juillet 1952, n° 20 du 15 janvier 1953, n° 98 du 30 janvier 1953, n° 141 du 8 février 1954, n° 782 du 13 juillet 1954, n° 110 du 19 janvier 1955, constatant avancement d'échelons dans le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des

dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées et avec les rappels pour services militaires conservés (bonifications et majorations) mentionnés ci-dessous :

MM.

.....
.....
Laprun (Edouard), administrateur, 2^e échelon, 21 juillet 1952 (7 mois, 14 jours); 3^e échelon, 7 décembre 1953.
.....
.....

DÉCRET fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Du 16 février 1955).

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1954, est fixé comme suit :

	Concours « A »	Concours « B »
Section administrative.....	22	5
Section magistrature.....	2	1
Section inspection du travail....	1	2

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
GUY LA CHAMBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 396 a.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive "Fei Pi".

(Du 12 mars 1955).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 242 a.a. du 9 février 1955 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Fei Pi";

Vu la demande en date du 7 mars 1955 du président de l'association sportive "Fei Pi".

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive "Fei Pi", précédemment fixée à la fin du mois de février 1955 par arrêté n° 242 a.a. du 9 février 1955 susvisé, est reportée à la fin d'avril 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 404 a.a., portant interdiction de séjour.

(Du 15 mars 1955)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 27 mai 1883 sur les récidivistes;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour;

Vu l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé;

Vu l'avis émis le 4 février 1955 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935;

Le conseil privé entendu le 11 mars 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Makatea, Raiatea, Borabora, de toutes les îles de la circonscription des Tuamotu-Gambier, à l'exception de Tikehau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau, est interdit aux ci-après nommés pour la durée respective des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Alphonse Tavita, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel des E.F.O. du 22 avril 1954 à 15 jours d'emprisonnement avec sursis, 1.000 francs d'amende et 2 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures volontaires.

Aperahama Aitama, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 30 novembre 1954 à 4 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols.

Art. 2. — Le séjour de l'ensemble du territoire des E.F.O., à l'exception des îles Huahine et Maupiti, est interdit au nommé ci-après pour la durée de la condamnation définitive prononcée à son encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Lau Chang Fook, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 30 janvier 1954 à 8 mois d'emprisonnement, 6.000 francs d'amende et 10 ans d'interdiction de séjour pour détention et usage d'opium en société.

Art. 3. — Le séjour de l'ensemble du territoire des E.F.O., à l'exception des îles Marquises, est interdit aux nommés ci-après pour la durée respective des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Tiahono a Maiti, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 9 février 1954 à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol.

Gabriel Nancen, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 9 février 1954 à 1 an d'emprisonnement, 1.000 francs d'amende et 2 ans d'interdiction de séjour pour recel.

Art. 4. — Le séjour de l'ensemble du territoire des E.F.O., à l'exception des îles Australes, est interdit au nommé ci-après pour la durée de la condamnation définitive prononcée à son encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Tetuahina a Pirato, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 9 février 1954 à 1 an d'emprisonnement, 1.000 francs d'amende et 2 ans d'interdiction de séjour pour vols multiples.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 405 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale.

(Du 15 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 247 t.p., du 11 février 1952 fixant les taux et conditions de location de matériel consentie par le service des travaux publics et des mines;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 17 décembre 1954;

Le conseil privé entendu le 11 mars 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assem-

blée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 décembre 1954 fixant les taux et conditions de location de matériel des travaux publics consentis par les services administratifs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires
courantes,
Y. GAYON.*

DELIBERATION

L'Assemblée Territoriale des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'article 34, paragraphe 3, 16 et 25 du décret organique du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 17 Décembre 1954, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er.— *Généralités.*— Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est autorisé à louer à des entreprises titulaires de marchés administratifs ou à des particuliers, les appareils, les machines et matériel dont disposent les Services administratifs du Territoire et notamment le Service des Travaux Publics. Le matériel administratif ne sera mis à la disposition de particuliers n'ayant pas la qualification d'entreprise qu'après accord de la Chambre de Commerce sauf toutefois en ce qui concerne le petit matériel classé en catégorie B.

Les demandes de location de gros matériel doivent être adressées au moins 3 jours avant la date de mise à disposition. Ce délai est réduit à 48 heures pour le petit matériel.

Le locataire devra indiquer en particulier : les engins demandés, la durée probable de leur utilisation, la nature et l'importance des travaux à exécuter, l'indication du chantier, le mode de location demandé et le nom du locataire responsable.

Art. 2.— *Modes normaux de location et d'application des tarifs.*—

Le Service loueur détache son matériel après entente sur les conditions d'application du tarif demandé.

Les modes normaux de location et d'application du tarif sont :

1°) — *Location avec exploitation.*—

Le Service loueur détache son matériel sur le chantier avec le personnel de conduite qui reste à sa charge (y compris les heures supplémentaires). Les conditions particulières de cette forme de location sont précisées à l'article 3.

Les fournitures de carburant, les ingrédients et l'entretien sont à la charge du service loueur.

Lorsque l'éloignement du chantier nécessite le paiement d'indemnités de déplacement, tant pour le personnel de conduite que pour le personnel d'entretien ou éventuellement les mécaniciens chargés des réparations ces frais seront toujours comptés à part et facturés au locataire.

La durée de la location part au jour inclus de prise en possession du matériel par le locataire et se termine au jour inclus de sa reprise par le service loueur.

La durée de chaque journée de travail est de 8 heures, y compris le temps consacré à l'entretien courant et aux pleins des réservoirs.

Suivant l'organisation du chantier, le locataire effectuera sa journée de 8 heures, soit par demi-journée, soit en 8 heures sans arrêt.

Les tarifs seront appliqués de la manière suivante :

— le taux de la journée de travail est appliqué à chaque

journée de travail effectif et lorsque l'immobilisation de l'engin, pour une cause quelconque, ne dépasse pas 24 heures ;

— le tarif immobilisation est appliquée au-delà de 24 heures consécutives d'arrêts aux engins qui ne travaillent pas, soit parce qu'ils sont en panne soit parce que l'état du chantier ne permet pas l'utilisation, sauf accords particuliers. Ce tarif sera également appliqué pendant la durée du déplacement des engins.

— les dimanches et les jours fériés sont déduits de la durée de location si les engins sont effectivement laissés en repos, et payés au tarif ordinaire, dans le cas contraire ;

— sur la demande préalable du service loueur, les locations pourront être facturées forfaitairement au tarif pendant 6 journées pleines par semaine tant que le locataire n'aura pas prévenu le loueur par écrit de la remise à sa disposition du matériel.

2°) — *Location sans exploitation.*—

a) *Location de courte durée.*—

Dans ce cas, la location sera décomptée suivant le nombre de jours de travail effectif constatés dans le mois, mais avec un minimum obligatoire de 20 jours par mois.

Les autres journées seront décomptées au tarif immobilisation.

L'utilisateur fera parvenir chaque mois le pointage correspondant à l'emploi des engins, en précisant, le cas échéant, les journées pendant lesquelles le matériel aurait travaillé au-delà de la journée normale de 8 heures.

Un procès-verbal constatant l'état du matériel sera établi à la prise et à la restitution du matériel. Les détériorations dues à une mauvaise conduite ou à un mauvais entretien, seront à la charge du locataire comme stipulé à l'article 4 ci-après.

Pour l'entretien, les locataires devront se conformer aux instructions données par les constructeurs et utiliser les huiles et ingrédients recommandés par le propriétaire.

b) *Location de longue durée.*—

Pour les chantiers importants échelonnés sur plusieurs années les conditions de location seront les suivantes :

Il sera établi au départ du matériel un procès-verbal constatant son état et à son retour un procès-verbal d'expertise indiquant son état à la remise de l'engin par le locataire.

Il reste entendu que le locataire supporte la totalité des frais d'entretien, de fournitures de pièces et des frais de réparations pendant la durée de la location, le matériel devant être restitué en bon état de marche.

En cas de litige, entre les parties, un expert compétent sera désigné par le propriétaire du matériel pour statuer sur l'état du matériel rendu.

Il sera décompté annuellement, d'une manière forfaitaire, 300 journées de location, dont 50% du montant seront payés au départ de l'engin.

Art. 3.— *Conditions particulières applicables au cas d'une location avec exploitation.*—

Le locataire et le service loueur sont soumis aux obligations ci-après :

A — *Le loueur.*—

1°) fournit le personnel de conduite. Le transport, le couchage et les frais de déplacement restent à la charge éventuelle du locataire ;

2°) assure l'entretien journalier et périodique du matériel (fourniture des carburants et ingrédients, remplacement des pièces normales consommables telles que câbles, pneumatiques, etc...).

Le locataire est tenu de mettre le matériel à la disposition des équipes d'entretien journalier, dès qu'elles se présentent sur le chantier. Par contre, compte tenu des possibilités de son parc, le loueur s'efforcera (sans obligation de sa part) de remplacer le matériel qui serait à l'atelier pour une révision périodique ou pour une réparation.

3°) assure la réparation des incidents mécaniques qui ne sont pas imputables au locataire ;

4°) contrôle par l'intermédiaire de son personnel : ingénieurs, conducteurs, mécaniciens que l'emploi du matériel est conforme à sa destination.

B — Le locataire. —

1°) assure la direction de l'emploi du matériel (sous la réserve indiquée ci-dessus) ;

2°) supporte les frais de réparations des incidents mécaniques qui lui incombent ;

3°) prend à sa charge, sans aucune réserve, l'entière réparation des dommages de toute nature susceptible d'être occasionnés au cours d'exécution des travaux, du fait d'accidents du travail survenus tant au conducteur du matériel loué qu'au personnel du cessionnaire ou à des tiers, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, dans tous les cas, où la responsabilité de l'employeur serait légalement susceptible d'être engagée ;

4°) assure le transport du personnel de conduite des engins du lieu de résidence au lieu de travail et vice-versa.

Prend à sa charge, les frais de déplacement du personnel de conduite ou leur assure le logement du voisinage du chantier.

Art. 4. — Incidents mécaniques. —

Les incidents ou pannes mécaniques seront à la charge du locataire lorsqu'ils seront dus à une mauvaise utilisation ou à un mauvais entretien du matériel (même dans le cas où le personnel du service loueur n'aurait pas fait d'observation sur cette utilisation).

Dans ce cas :

1°) la réparation est supportée par le locataire étant entendu que le loueur peut exiger que la réparation soit faite par lui-même ou par tel mécanicien de son choix ;

2°) suivant les possibilités, le loueur remplace l'engin si la durée de la panne excède 8 jours de calendrier.

Les autres incidents sont à la charge du loueur. —

Dans ce cas :

1°) la réparation est assurée et supportée par le loueur ;

2°) le loueur remplace l'engin suivant disponibilités ou restitue l'engin après réparations.

Art. 5. — Heures supplémentaires. —

Dans le cas où l'utilisateur prolongerait l'emploi du matériel au-delà d'une durée de huit heures par jour, il devra en avvertir les représentants du service loueur, sous peine de retrait immédiat des engins.

Ces heures supplémentaires entraîneront sur les prix de location les majorations suivantes :

— journée de 9 heures —	tarif journalier	plus 15%
» 10 »	»	plus 30%
» 11 »	»	plus 55%
» 12 »	»	plus 80%

Toute heure supplémentaire entamée sera comptée pour une heure entière.

Le travail des engins loués avec exploitation ne sera autorisé le dimanche et jours fériés légaux que sur demande expresse du locataire formulée 48 heures avant la date prévue afin de permettre au service loueur d'organiser le ravitaillement des engins et leur entretien par l'équipe spécialisée.

Art. 6. — Travail à plusieurs postes — 2 huit ou 3 huit. —

Le barème est établi pour le travail normal à un poste de huit heures.

Pour le travail à 2 ou 3 postes de 8 heures — (16 ou 24 heures) le tarif de location journalier sera modifié de la façon suivante :

Travail 2 huit. —

Les tarifs pour la location de la 2^{me} tranche de 8 heures sont à majorer de 10%.

Travail 3 huit. —

Les tarifs pour la location sont à majorer de 12% pour la 2^{me} tranche de 8 heures et 15% pour la 3^{me} tranche de 8 heures.

Art. 7. — Location avec exploitation de faible durée. —

La durée de location de ces matériels ne pourra jamais être inférieure à une demi-journée. Toute fraction de demi-journée commencée sera due entièrement.

La location pourra prendre fin de plein droit à l'expiration des délais convenus sans aucune indemnité sur simple notification du chef du service loueur sauf retard ou empêchement par suite de circonstances laissées à l'appréciation de celui-ci.

Art. 8. — Frais de déplacement des engins. —

Les frais de déplacement des engins sont entièrement à la charge du locataire. Ceux-ci seront pris et rendus par le locataire à ses frais, risques et périls au dépôt du service loueur dans les délais convenus. Passé ce délai, sauf demande de prolongation accordée le taux de location sera majoré de 50%. Au cas où le service loueur serait dans la nécessité de reprendre lui-même le matériel à domicile les frais de déplacement et de transport afférents seront à la charge de l'utilisateur.

Art. 9. — Taux de location. —

Les taux de location seront conformes aux barèmes annexés qui se rapportent à du matériel neuf. Chaque service pourra faire publier en fin d'année les correctifs à appliquer à ces taux pour tenir compte de la vétusté des engins. Les abattements seront en principe fixés à 5% pour du matériel ayant plus d'un an d'âge, à 11% de 2 ans à 3 ans et 18% au-delà de 3 ans.

Les tarifs ont été établis aux conditions économiques du 1^{er} janvier 1964. 1967

Ils seront révisés à chaque modification de ces conditions économiques (et en tout état de cause seront remis à jour au moins une fois par an.)

Art. 10. — Suspension d'emploi. —

Dans le cas où le locataire ne respecterait pas les conditions générales d'emploi qui lui sont imposées, le service loueur retirerait son matériel sans préavis ni indemnité.

Art. 11. — Gardiennage, vols. —

L'utilisateur aura à sa charge la garde du matériel mis sur ses chantiers. Tout vol de pièces, de carburant, d'ingrédient, toute dégradation commise sera à la charge de l'utilisateur, à moins qu'il n'apporte la preuve de la culpabilité d'un ouvrier du service loueur et, dans ce cas, devra le signaler immédiatement au représentant du service loueur chargé du contrôle des engins.

Art. 12. — Responsabilité. —

Le locataire engage sa responsabilité civile et pénale pour tout accident résultant de l'utilisation de ce matériel en cas de faute de sa part.

Art. 13. — Disposition concernant le paiement de la location. —

Le remboursement des sommes dues par les locataires pour utilisation du matériel à leur disposition sera poursuivi conformément au régime financier en vigueur.

En outre les chefs de service fourniront à la fin de chaque

M. T. L. L.

trimestre au service des finances et de la comptabilité un relevé des locations de matériel consenties dans le courant du trimestre.

Art. 14.— Cette délibération annule et remplace l'arrêté n° 247 t.p. du 11 février 1952 fixant les taux de location de matériel consentis par le Service des Travaux Publics et des Mines.

Papeete, le 17 décembre 1954.

Pour le Président absent :

Le 1er Vice-Président de l'A.T.,

A. POROL.

Un Secrétaire,

J. ALEXANDRE.

TABLEAU ANNEXE

Fixant les taux et conditions de location de matériel des travaux publics consentis par les services administratifs.

BAREME DE LOCATION DE MATERIEL

A. - Gros matériel

Désignation	Puissance ou capacité	Prix de location par journée		Immobilité
		Sans exploitation	Avec exploitation	
Chaland	20 T	350 »		80 »
Bulldozer D. 5.....	45 CV	2.865 »	4.330 »	1 250 »
Bulldozer D. 7.....	80 CV	3.945 »	6.030 »	1.770 »
Niveleuse "Galion".....	75 CV	1.765 »	2.710 »	750 »
Rouleau à pieds de mouton : 2 éléments.....	—	130 »	—	60 »
3 éléments.....	—	795 »	—	90 »
Tracteur D. 5.....	45 CV	2.325 »	3.540 »	1 000 »
Pelle Bondy.....	25 CV, 300 L	2 540 »	3.855 »	1.100 »
Dragueline GMC.....	70 CV, 575 L	5 670 »	8.660 »	2.500 »
Pelle Quickway.....	47 CV, 320 L	4.670 »	7.080 »	2.050 »
Pelle Wayne.....	62 CV, 385 L	5 960 »	9.000 »	2.640 »
Rouleau Richier.....	40 T	880 »	1.420 »	470 »
Concasseur Telsmith.....	45 CV, 15M 3h	1.110 »	2.700 »	470 »
Gravillonneur.....	20M 3h	5.600 »	14.250 »	2.400 »
Grue Hyster.....	5 T	1.350 »	2.060 »	400 »
Camion éterne.....	3000 L	1.575 »	2.620 »	660 »
Tracteur et remorque..	20 T	2.055 »	3.430 »	900 »
Tracteur universel....		1.500 »	2.440 »	700 »
Compresseur Le Roi..	40 CV	985 »	2.475 »	420 »
Compresseur Spiros...	30 CV	435 »	1.100 »	200 »
Bétonnière.....	150 L	115 »	500 »	45 »
Bétonnière.....	300 L	400 »	750 »	150 »
Pompe suceuse sans moteur.....		750 »		400 »
Pompe suceuse avec moteur.....	80 CV	1.820 »	3.375 »	870 »
Sableuse.....		450 »		70 »
Sondeuse à bras.....			225 »	60 »
Sondeuse Ulster sans moteur.....		115 »		40 »
Sonnette Batousangle avec moteur.....	500 K	250 »		80 »
Marteau trépidateur à air comprimé.....	1400 K	350 »		120 »
- do.....	2500 K	450 »		150 »
Marteau perforateur IR avec équipement....		450 »		100 »

B. - Petit matériel

Désignation	Puissance ou capacité	Prix de location par journée		Immobilité
		Sans exploitation	Avec exploitation	
Marteau perforateur sans taillant.....	25 K	135 »		
Marteau brise-béton...	15 K	76 »		
Marteau piqueur.....	32 K	115 »		
Tuyau le mètre.....	—	0,65		
Remorque 4 roues....	5 T	55 »		
Moteur à essence.....	5 CV	65 »		
Moteur à essence.....	10 CV	100 »		
Moteur électrique.....	1 CV	13 »		
- do.....	5 CV	25 »		
- do.....	30 CV	75 »		
Moteur diesel.....	20 CV	440 »		
- do.....	50 CV	625 »		
Groupe électrogène....	1 KW	85 »		
- do.....	5 KW	300 »		
Groupe soudure.....		360 »		
Machines à tuiles.....		115 »		
Machines à parpaings..		225 »		
Forge portative.....		13 »		
Machine rectabras.....		35 »		
Motofaucheuse d'accotement.....		100 »		
Pervibreux.....		115 »		
Scaphandre.....		35 »		
Pompe à air.....		70 »		
Arrache-arbre.....		25 »		
Fers profilés.....	la tonne	20 »		
Moule à buse.....	D - 1 M	30 »		
- do.....	D - 0,80	25 »		
- do.....	D - 0,60	20 »		
- do.....	D - 0,40	15 »		

C. - Camions

Désignation	Puissance ou capacité	Prix de location par journée		Immobilité
		Sans exploitation	Avec exploitation	
Camion essence.....	3 T	700 »	1 640 »	340 »
Camion essence.....	5 T	980 »	2.190 »	450 »
Camion diesel.....	5 T	1.260 »	2.360 »	570 »
Camion essence.....	7 T	1.260 »	2.700 »	570 »
Camion diesel.....	7 T	1.680 »	2.880 »	750 »

Ces prix pourront être majorés pour les conditions de travail particulières :

5% pour travaux dans les vallées et lits de rivières
5%, pour travaux à la mer.

ARRÊTÉ n° 406 a.e., modifiant le prix du pain.

(Du 15 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 772 a.e. du 14 juin 1951 réglementant le poids et le prix du pain en vente dans les îles de Tahiti, de Moorea, de Makatea, modifié par l'arrêté n° 947 a.e. du 1^{er} août 1951 ;

Vu l'arrêté n° 503 a.e. du 29 mars 1954, modifiant le prix du pain ;

Vu la diminution du prix de la farine ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du ravitaillement,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 mars 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, l'article 3 de l'arrêté n° 772 a.e. du 14 juin 1951 susvisé est modifié comme suit :

« Le prix du pain commun et de fantaisie à Tahiti, Moorea et Makatea est fixé à 9,50 francs le kilo, poids sur bascule ou théorique selon qu'il est spécifié à l'article 2 ci-dessus, pris au marché, à la boulangerie ou chez le revendeur et à 10 francs le kilo livré à domicile.

« Le prix des pains spéciaux n'est pas taxé ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :
*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*
Y. GAYON.

ARRÊTE n° 414 f.c., complétant l'arrêté n° 2042 f.c. du 31 décembre 1954 qui porte désignation d'un sous-ordonnateur du budget local dans la Métropole.

(Du 17 mars 1955).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 105, puis les articles 254 et 255 modifiés par décret n° 54-672 du 11 juin 1954 ;

Vu l'arrêté n° 2042 f.c. du 31 décembre 1954 portant désignation d'un sous-ordonnateur du budget local des E.F.O. dans la Métropole,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2042 f.c. du 31 décembre 1954 susvisé est remplacé par le suivant :

« Il lui est donné délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget local exécuté dans les limites de la France métropolitaine et de l'Afrique du Nord ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1955.
Pour le gouverneur en tournée,
*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*
Y. GAYON.

ARRÊTE n° 419 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Ecole des Sœurs de Faaa.

(Du 17 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la demande en date du 25 février 1955 de M. Y. Malardé, président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de Faaa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit de l'Ecole des Sœurs de Faaa, l'organisation d'une tombola au capital de *trois cent mille francs* (300.000 frs), composée de 15.000 billets à *vingt francs* (20 frs) l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers". Les retraits de fonds par M. Y. Malardé, président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de Faaa, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- 1 scooter 4 temps,
- 1 moteur hors bord 25 CV,
- 1 frigidaire électrique ou à pétrole,
- 1 mobilette de luxe,
- 1 machine à coudre Singer,
- 1 récepteur Philips, sur circuit ou accu,
- 1 fourneau à pétrole,
- 1 rotissoire,
- Plusieurs longueurs de tuyaux galvanisé 1/2"

Les lots ne pourront, en aucun cas, être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en principe le 1^{er} mai 1955 à Faaa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le président du conseil de district de Faaa, *président*,
Y. Malardé, président de l'A.P.E.L., *membre*,

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément

aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 sus-visé.

Art. 7. — Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 424 f.c., ouvrant des crédits provisoires à certains chapitres du budget de l'Etat exercice 1955.

(Du 17 mars 1955).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 3 à 5;

Vu la nécessité de mandater dès le mois de mars 1955 la solde et les indemnités du personnel rémunéré sur le budget de l'Etat: personnel d'autorité, magistrats et aviation civile;

Vu l'absence en temps utile de délégation de crédit;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits provisoires suivants sont ouverts à certains chapitres du budget de l'Etat exercice 1955.

Ministère de la France d'outre-mer - Dépenses civiles

Chap.	Désignation	Montant F.M.
3141 - 1	Personnel d'autorité - Traitements	2.250.000
3142 - U	— - Indemnités	210.000
3151 - U	Magistrats - Traitements	1.200.000
3192 - 2	Indemnités spéciales	4.000
3391 - 1	Allocations familiales	450.000
3391 - 2	Supplément familial de traitement	80.000
		<u>4.194.000</u>

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme

Aviation civile

Chap.	Désignation	Montant F.M.
3121 - 1	Navigation aérienne - Traitements	360.000
3122 - 1 - 1	— - Indt de fonctions	56.000
3122 - 1 - 2	Indemnités forfaitaires spéciales	90.000
3391 - 1 - 3	Prestations familiales	100.000
3391 - 2 - 3	Supplément familial de traitement	17.000
3421 - 2	Congés administratifs et relève	83.300
3151 - 1	Météonationale - Traitements	180.000
3152 - 2	— - Indt de fonctions	13.000
3152 - 2 - 5	Indemnités spéciales	7.500
3391 - 1 - 6	Prestations familiales	50.000
3391 - 2 - 5	Supplément familial de traitement	7.700
3451 - 1 - 3	Déplacements	50.000
		<u>1.014.500</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 429 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1955.

(Du 19 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux exercice 1955, de la perception de Papeete, s'élevant à la somme totale de: *Vingt-trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-trois francs*, savoir:

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal (Non asiatiques) - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	5.841.881	»
Patentes proportionnelles.....	1.754.388	»
5 % C.C.....	343.253	»
Propriété bâtie.....	1.609.822	»
Centimes add. C. Papeete.....	5.588.664	»
Ordures ménagères.....	981.532	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	194.000	»
Taxe sur les sociétés.....	289.000	»
Taxe sur les procurations.....	367.000	»

Total de la perception 16.969.590 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal (Asiatiques) - Ex. 1955.

Patentes fixes..	1.240.750	»
Patentes proportionnelles.....	812.309	»
5 % C.C.....	102.633	»
Propriété bâtie.....	217.682	»
Centimes add. C. Papeete.....	1.206.863	»
Ordures ménagères.....	143.934	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	2.772.000	»
Taxe sur les sociétés.....	419.000	»

Total de la perception..... 6.915.193 »

Total général..... 23.884.783 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1955.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

DÉCISION n° 432 t.p., nommant une commission chargée d'agréer les dispositifs d'éclairage des véhicules automobiles en application des dispositions de l'arrêté n° 2012 t.p. du 28 décembre 1954.

(Du 21 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2012 t.p. du 28 décembre 1954 ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. le chef du service des travaux publics et des mines ou son délégué,	président ;
le maire de la ville de Papeete ou son représentant,	membre ;
le chef du bureau des mines,	—
le chef de l'atelier mécanique,	—

se réunira tous les premiers jeudi de chaque mois à l'effet de procéder à l'examen des dispositifs d'éclairage rayonnant une lumière jaune, répondant aux conditions exigées par le code de la route.

Art. 2. — Les dispositifs agréés feront l'objet de procès-verbaux qui seront remis aux commerçants intéressés avant toute mise en vente.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 447 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O.

(Du 22 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1663 i.t. du 5 décembre 1953 portant création d'un tribunal du travail dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale ;

Le conseil privé entendu le 18 mars 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour compter de sa date, la délibération du 7 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale fixant les indemnités allouées aux assesseurs près le tribunal du travail des E.F.O.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 34 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 7 décembre 1953, adopté la délibération dont la teneur suit :

*Indemnités aux assesseurs appelés à composer
le tribunal du travail des E.F.O.*

Article 1^{er}. — S'ils ne sont pas fonctionnaires des cadres généraux ou locaux ou auxiliaires de l'administration locale, il est accordé aux assesseurs près le tribunal du travail des E.F.O. une indemnité forfaitaire pour perte de salaire fixée à cent cinquante francs (150 fr.) pour chaque jour d'audience ou de déplacement occasionné par l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Il leur est alloué, s'ils sont domiciliés à plus de quatre kilomètres du siège du tribunal et que leur voyage ait lieu par terre une indemnité de transport fixée à trois francs (3 fr.) par kilomètre parcouru, tant en allant qu'en revenant.

Si leur voyage a été effectué par mer, il leur est remboursé le prix d'un voyage de 1^{re} classe, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par le capitaine ou l'armateur du navire, à moins qu'ils n'aient voyagé sur réquisition délivrée par l'administration.

Art. 3. — Les fonctionnaires des cadres généraux ou locaux et les auxiliaires de l'administration locale ont droit aux indemnités de déplacement et de séjour correspondant à leurs grades ou emplois.

Papeete, le 7 décembre 1953 :

Pour le président :

*Le 1^{er} vice-président de
l'Assemblée territoriale,*

*Un secrétaire,
J. ALEXANDRE.*

A. POROI.

ARRÊTÉ n° 448 i.c., portant inscription de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1954.

(Du 22 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 39, dernier alinéa, du décret 46-2379 du 25 octobre 1946;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 15 mars 1955;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé, entendu le 18 mars 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant de 12.100.000 francs sont ouverts au budget local, exercice 1954 :

Chap.	Art.	Montant	
6	Administration générale		
6	Transports	150.000	
7	Dépenses d'exercices clos	67.000	217.000
8	Justice		
1	Frats de justice	250.000	
5	Dépenses d'exercices clos	5.000	255.000
11	Services financiers		
8	Personnel en congé	250.000	
9	Dépenses d'exercices clos	175.000	425.000
18	Travaux publics		
1	Ateliers Uturoa	15.000	
5	Transports	30.000	
6	Dépenses d'exercices clos	50.000	95.000
19	Instruction publique		
10	Dépenses d'exercices clos		730.000
23	Service de santé		
8	Personnel en congé	500.000	
10	Dépenses d'exercices clos	200.000	700.000
24	Service de santé		
	Médicaments		2.025.000
25	Inspection du travail		
2	Personnel en congé		60.000
30	Postes et télécommunications		
6	Dépenses d'exercices clos		580.000
31	Exploitations industrielles		
5	Service aérien		550.000
33	Dépenses communes		
	Relève du personnel		15.000
34	Dépenses communes		
	Transports		3.000.000
37	Entretien des bâtiments		
1	Bâtiments des services	120.000	
3	Dépenses d'exercices clos	62.000	182.000
38	Routes - Ponts - Rivières		161.000
42	Reversements à des collectivités publiques		3.000.000
45	Subventions		
5	Dépenses d'exercices clos (Sanatorium des étudiants)		105.000
	Total		12.100.000

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses par l'ensemble des recettes budgétaires normales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée,

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 449 f.c. *prescrivant un virement de crédits au budget local exercice 1955.*

(Du 22 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 39, dernier alinéa du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946;

Sur avis conforme de l'Assemblée territoriale en date du 14 mars 1955;

Le conseil privé entendu le 18 mars 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le virement de crédits suivant est opéré au budget local, exercice 1955 :

	Annulation	Augmentation
Du chapitre 37: Entretien et réparation de bâtiments		
article 1 ^{er} : Entretien des bâtiments de services		
paragraphe a: Tahiti et dépendances: (exploitations industrielles)	50.000	
au chapitre 45: Subventions et fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
article 1 ^{er} : organismes locaux divers		
alinéa 11: Station de Fare Rau Ape		50.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée:

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 450 a.e., *fixant les prix payables aux producteurs de coprah.*

(Du 22 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, pris pour son application aux colonies;

Vu l'arrêté n° 184 a.e. du 29 janvier 1955 fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les E.F.O. ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 11 mars 1955 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 mars 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les nouveaux prix minima provisoires du coprah sont fixés ainsi qu'il suit :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local en vrac.....	Frs 6 30
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu rendu quai Papeete.....	» 6 63
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises rendu quai Papeete.....	» 6 63

Aux îles Tuamotu-Gambier Australes et Marquises :

Coprah rendu baleinière selon l'usage du lieu	Frs 4 50
Prix payable par l'acheteur local aux producteurs.....	» 4 05

Aux îles Sous-le-Vent :

A Uturoa et Fare :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 5 75
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 6 08

A Vaitape (Borabora) :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 5 60
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 5 93

A Maupiti :

Coprah dit local en vrac.....	Frs 5 45
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 5 78

A Maïao :

Coprah rendu baleinière.....	Frs 5 03
Coprah acheté à terre.....	» 4 53

Art. 2. — Ces prix sont applicables :

- à compter du 14 mars 1955 dans la circonscription de Tahiti et Dépendances pour le coprah en provenance de ces îles.

- à compter du 21 mars 1955 dans l'ensemble des E.F.O. Le coprah provenant des Îles Sous-le-Vent, des Marquises, Tuamotu-Gambier et Australes, sera négocié à Papeete jusqu'au 21 mars 1955 à 6 heures du prix fixé par l'arrêté 184 a.e. du 29 janvier 1955.

Art. 3. — Le groupement des exportateurs de coprah établira les 14 et 21 mars 1955 un état des stocks de coprah acheté aux prix antérieurs.

Art. 4. — A compter de la date d'application des prix provisoires fixés par le présent arrêté, tout acheteur de coprah est tenu de consigner sur un livre spécialement tenu à cet effet et numéroté par transaction les achats de coprah effectués en mentionnant le nom du producteur, le lieu de vente ainsi que le prix effectivement payé et la date de l'achat. Un récépissé portant les mentions sus-indiquées et le numéro de la transaction porté au registre des achats devra être obligatoirement remis au producteur par l'acheteur.

Pour la circonscription de Tahiti et dépendances et pour celle des Îles Sous-le-Vent, l'inscription de la qualité, coprah local ou coprah dit Tuamotu est obligatoire.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6. — Les chefs de circonscription et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

RECTIFICATIF n° 423 a.a., à l'arrêté n° 2012 t.p. du 28 décembre 1954, annulant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 1002 t.p. du 3 juillet 1954 (J.O.L. 8 janvier 1955).

Art. 2. —

d) *Feux rouges arrières.* -

(2^{me} ligne)

Lire :

après " à l'arrière ", " un ou deux feux rouges ".....

RECTIFICATIF n° 459 c.p., à la décision n° 191 c.p. du 31 janvier 1955, portant titularisation d'élèves maîtres du cours normal et nomination en qualité d'instituteurs et institutrices stagiaires.

à l'article 1^{er} :

lire :

Sont nommés et titularisés aux grades et aux dates ci-après désignés.

CADRE SUPERIEUR

Instituteur de 5^e classe

M. Quemener (Robert), élève-maître de 2^e année p.c. du 1-2-55.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 389 c.p. du 10 mars 1955. — Sont admis, pour compter du 1^{er} février 1955, en qualité d'élèves-maîtres de deuxième année :

M^{mes} Dauphin, Maeva, née

Fuller ;

Bessert, Terora Yvet-

te, née Rameha ;

M^{lles} Hong Kiou, Eugénie ;

Iotefa, Emilienne ;

M^{lles} Rere, Djelma ;

Sarciaux, Edith ;

MM. Bessert, Eugène ;

Lucas, Joseph ;

Rere, Carlos ;

Tetiara, Rémy.

Pour compter du 1^{er} février 1955, M. Doom (Roger) est autorisé à redoubler sa première année.

2. — Par décision n° 390 c.p. du 10 mars 1955. — Sont recrutés en qualité d'élèves-maîtres de première année, pour compter du 1^{er} février 1955 au point de vue de l'ancienneté, et pour compter du 1^{er} mars 1955 au point de vue financier :

M ^{lles} Paquier, Huguette ;	MM. Degage, Cyril ;
Fuller, Noëline ;	Teahu, Rémy ;
Siao, Rose ;	Urima, William ;
Fauura, Félicité ;	Cadousteau, Eden ;
Van Bastolaer, Simone ;	Huioutu, Eugène ;
Tehei, Anita ;	Hiro, Vini ;
Tekurio, Maramahiti ;	Richerd, Marcel.

3. — Par décision n° 399 c.p. du 12 mars 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 7 mars 1955, à M^{me} Mollon (Lydie) née Lehartel, élève sage-femme de deuxième année en service à la chirurgie de l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — Par décision n° 402 c.p. du 15 mars 1955. — Une réquisition de passage, à charge de remboursement préalable, Papeete-Marseille en 3^e classe sur l'"Eridan" quittant Papeete vers le 20 mars 1955, est accordée à M. Grand (René), auxiliaire de 1^{re} catégorie, 1^{er} degré, en faveur de son fils Alfred âgé de 18 ans, qui se rend dans la Métropole pour poursuivre ses études de mécanicien en prothèse dentaire.

5. — Par décision n° 418 c.p. du 17 mars 1955. — La mise en disponibilité sans solde de M. Auméran (Robert), commis principal de 4^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service des finances et de la comptabilité, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} avril 1955.

6. — Par arrêté n° 435 c.p. du 21 mars 1955. — Est inscrit au tableau d'avancement complémentaire de 1955 dans le cadre local supérieur des personnels des travaux publics et des mines et du service topographique :

Pour conducteur de 2^e classe (à l'ancienneté) :

M. Cassel (Jean), conducteur de 3^e classe.

7. — Par arrêté n° 436 c.p. du 21 mars 1955. — Est promu, pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Conducteur de 2^e classe (à l'ancienneté) :

M. Cassel (Jean), conducteur de 3^e classe.

8. — Par arrêté n° 437 c.p. du 21 mars 1955. — Est inscrit au tableau d'avancement complémentaire de 1955 dans le cadre secondaire des travaux publics et des gardiens de phare :

Pour ouvrier d'art principal de 1^{re} classe :

M. Manrique (Richard), ouvrier d'art principal de 2^e classe.

9. — Par arrêté n° 438 c.p. du 21 mars 1955. — Est promu, pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Ouvrier d'art principal de 1^{re} classe :

M. Manrique (Richard), (R.S.M. 6 mois) ouv. d'art ppal de 2 clas.

10. — Par décision n° 439 c.p. du 21 mars 1955. — Est acceptée, pour compter du 15 mars 1955, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Nouveau (Claude) née Suhas (Stella), auxiliaire permanente 2^e catégorie, 1^{er} degré, précédemment en service à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

11. — Par décision n° 441 c.p. du 21 mars 1955. — Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé,

à compter du 15 mai 1955, à l'institutrice auxiliaire temporaire Hapairai (Heimana), adjointe à l'école de Patio (île Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin-chef ou la sage-femme d'Uturoa, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12. — Par décision n° 442 c.p. du 21 mars 1955. — Une nouvelle prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, à compter du 1^{er} mars 1955, à M. Van Cam (Pierre), compositeur principal hors classe après 3 ans du cadre local supérieur du personnel de l'imprimerie du gouvernement.

A l'issue de cette nouvelle prolongation de congé de convalescence, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

13. — Par décision n° 452 c.p. du 23 mars 1955. — M^{me} Batsille (Marguerite), commis auxiliaire de 5^e classe du cadre secondaire des agents des affaires administratives, au service judiciaire, est placée dans la position de disponibilité sans solde pour une période de trois mois à compter du 16 décembre 1954 (régularisation).

14. — Par décision n° 455 c.p. du 23 mars 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} avril 1955, à M^{me} Fareroi (Léa) née Van Cam, infirmière de 8^e classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

15. — Par décision n° 460 c.p. du 23 mars 1955. — Sont titularisés, pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Infirmiers de 8^e classe :

MM. Routier (Gaëtan)	MM. Ratinassamy (Lucien)
Pai (More)	Aunoa (Albert)
Simplicio (John)	

infirmiers stagiaires.

Infirmières de 8^e classe :

M^{lle} Frébault (Monique)
M^{me} Perry (Jeanne) née Temehameha

infirmières stagiaires.

Sage-femme de 7^e classe :

M^{me} Taata (Ida), sage-femme stagiaire.

Est titularisée, pour compter du 1^{er} février 1955 :

Infirmière de 8^e classe :

M^{me} Handerson (Ritia) née Mutoni, infirmière stagiaire.

16. — Par décision n° 464 c.p. du 23 mars 1955. — Sont autorisés à se présenter au concours ouvert le 21 avril 1955 au collège Paul Gauguin pour le recrutement de six élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes du service de santé :

MM. Villant André,	M ^{lles} Doucet Danièle,
Yao Min,	Ellacott Paulina
M ^{lles} Colombani Renée,	Ellacott Annette,
Sarciaux Annette,	Hamblin Jeanine,
MM. Bigorgne Richard,	Hoata Yolande,
Deane Félix,	Kainuku Ilsa,
Deane Georges,	Maraeura Caroline,
Faatiraha Clément,	Moua Flora,
Graffe Lionel,	Pomare Narcisse,
Gendron Joseph,	Mateau Léonie,
Hauata Théodore,	Paofai Jacqueline,
Lehartel Albert,	Paofai Arlette,

MM. Meynier Guy,	M ^{lles} Rere Ginette,
Pito Valentino,	Piltmann Francette,
Taura Monoihere,	Pihahuna Rosa,
Tauru Ernest,	Raoulx Rosemonde,
Teie Placide,	Sanford Solange,
Teihotaata Paul,	M ^{me} Simon Simone, épouse
M ^{lles} Bougues Odette,	Amiot,
Bourgeois Denise,	M ^{lles} Sarciaux Henriette,
Boosie Johanna,	Sommers Murielle,
Tehaamatai Georgina,	Tahiata Cécile,
Teave Edith,	M ^{me} Teateoa Olga,
Teremate Cécile,	M ^{lles} Tumahai Solange,
Teanotoga Noris Maeva,	Tematua Marcellina,
Temeehu Lucie,	Tefau Vitoria,
Teharuru Marie-Rose,	Teina Henriette,
Tahuhu Léonie,	Tamata Vairiki,
M ^{me} Teotahi Marae,	Varras Tahanui,
M ^{lles} Teahu Tevahine,	M ^{me} Vivish Jessie,
Tuhoe Yolina,	M. Maueau Léonor.

Sous réserve d'aptitude physique :

MM. Tetuanui Vetea,	M ^{me} Daragon Antonina,
Cattiaux Jean,	M ^{lles} Tenania Tuehua,
Cadousteau Augustin,	Suen Ko Teurupare,
Fareura dit Ducrot Lionel,	Tupu Puetua,
Maihi Jules,	Tevivi Yvonne,
Tani Jacques,	Téauna Odette.
Tahiri Sylvestre,	

Le jury se composera de :

MM. Boussier, médecin lieutenant-colonel, chef du service de santé.....	président
Parcevaux, professeur au collège Paul Gauguin.	membre
M ^{me} Meunier, institutrice au collège Paul Gauguin..	»
MM. Tauru Tauraa, commis hors-classe après 3 ans des A.A.....	»
Spitz Napoléon, instituteur au collège Paul Gauguin.....	»

La commission de surveillance se composera de :

MM. Drollet Henri, chef de bureau des A.A. ;
Leverd Maurice, brigadier de police.

17.— Par décision n° 465 c.p. du 25 mars 1955.— M. Gravier (Elie), inspecteur primaire, est nommé directeur du cours normal des élèves-instituteurs et adjoint au chef du service de l'enseignement. En cette qualité, il est chargé de l'inspection primaire du territoire et de la direction du cours normal en remplacement de M. Mollon.

M. Hugonot (Jean), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, est affecté au collège Paul Gauguin en qualité de chargé d'enseignement en remplacement de M^{me} Mollon.

M^{me} Hugonot (Marie-Louise), institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, est affectée au collège Paul Gauguin en qualité de chargée d'enseignement en remplacement de M^{me} Maillac, en instance de départ.

18.— Par décision n° 474 c.p. du 25 mars 1955.— M^{lle} Terorotua (Mireille), élève-infirmière de première année, est autorisée à redoubler sa première année d'études pour compter du 1^{er} avril 1955.

19.— Par décision n° 475 c.p. du 25 mars 1955.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 15 avril 1955 à l'infirmière de 7^e classe Taaria Teina-ore, en service à Rurutu (Iles Australes).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

20.— Par décision n° 479 c.p. du 25 mars 1955.— La composition de la commission de surveillance des épreuves de l'examen technique pour transformation d'emploi à l'aéronautique civile prévu pour le 20 août 1955 est fixée comme suit :

MM. Perrin, ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, délégué à l'aéronautique civile des E.F.O. ;
Boulet Colomb d'Hautesserre, ingénieur des travaux météorologiques, chef du service météorologique.

21.— Par décision n° 485 c.p. du 28 mars 1955.— Sont autorisés à se présenter au concours ouvert le 21 avril 1955 au collège Paul Gauguin, pour le recrutement de sept agents de police du cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison :

Sous réserve d'aptitude physique :

MM. Trafton Stellio Richard,	MM. Fenuaiti Tihoti Pierre,
Hogarth Freeland,	Céran Joseph,
Vincent Mallam Frank,	Nahei Terii,
Nobuo Kato,	Teie Placide,
Neti Fareroi,	Varney Gérald.
Peters Jean,	Cheng Kee Sang Cheng
Iotefa a Poroi Terii,	King Foun,
Temauarii Joseph Omer,	Hérault Georges.
Lagarde Lionel,	Hira Ferdinand,
Apuarii Joseph,	Tefaatau Paul,
Tefaatau Smith Tehau,	Neuffer Frédéric.

Sous réserve d'aptitude physique et présentation du diplôme :

MM. Maitere Frédéric,	M. Gendron Joseph,
Goupil Albert,	

Le jury se composera de :

MM. Waksouth, chef de la sûreté.....	président
Maoni, instituteur à l'école de Paofai (garçons).	membre
Teré (Léon), instituteur au collège Paul Gauguin.	»
M ^{me} Moins, institutrice au collège Paul Gauguin....	»

La commission de surveillance se composera de :

MM. Sanford (Eugène), infirmier-chef ;
Doucet (Paul), dessinateur-chef.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1.— Par décision n° 461 a.a. du 23 mars 1955.— La composition de la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent est fixée comme suit :

MM. Marcel Tixier.....	président
Marcel Hart.....	vice-président
Terifaotua Ebb.....	membre
Jean Neuffer.....	»
Marahiti Tumarere.....	»
Tetuanui Ehu.....	secrétaire

* * *

CABINET

1.— Par décision n° 480 c. du 25 mars 1955.— M. Vincent (Edouard), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale de la France d'outre-mer, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire : " Lavalette (René) contre le territoire des Etablissements français de l'Océanie " engagée devant le conseil du contentieux administratif des E.F.O.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 415 f. c. du 17 mars 1955. — Un prêt d'honneur de : Trente mille francs (30.000) est accordé à M. Jacques Bonno, apprenti à l'imprimerie du gouvernement, pour lui permettre un stage à la Fédération des Eclaireurs de France à Paris.

Ce prêt sera mandaté au nom de sa mère, M^{me} Anna Bonno - Van Bastolaer, demeurant à Papeete.

M. Jacques Bonno rembourse ce prêt en cinq annuités égales la première exigible dans le courant du mois de mars 1956.

Il aura la faculté de se libérer par mensualités précomptées sur sa solde.

2. — Par décision n° 416 f. c. du 17 mars 1955. — Un prêt d'honneur de : Dix-sept mille six cent soixante francs (17.660) est accordé à M. Montagnon (Robert), mécanicien demeurant à Papeete, pour lui permettre de payer le voyage Tahiti-France de son fils Jean-Paul admis à l'école de maistrance de Loctudy (Finistère).

Ce prêt sera remboursable en cinq annuités égales, la première exigible dans le courant du mois de mars 1956.

3. — Par arrêté n° 443 f. c. du 21 mars 1955. — M. Drollet (Henri), chef de bureau du cadre local des agents des affaires administratives, atteint par la limite d'âge le 2 janvier 1955, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de la date du présent arrêté.

M. Drollet (Henri) est maintenu en activité jusqu'au 31 décembre 1955 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1068 a. g. f. du 29 octobre 1936.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 400 i. p. du 12 mars 1955. — La décision n° 326 i. p. du 28 février 1955 est complétée comme suit :

Un complément d'aide scolaire sous forme de réquisition gratuite d'un passage sur le " Calédonien ", départ prévu début mai, est accordé à l'élève Gooding (Raymond) en 4^e classe (entrepont-cabine).

2. — Par décision n° 411 i. p. du 16 mars 1955. — Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves :

Alvarez Teiva, Aukara Hina, Barsinas Hivatete, Bonnefin Léon, Bonnefin François, Cadousteau Maurice, Maruhi Imiau, Deane Emma, Deane Laïza, Deane Matatini, Teumere Tane, Faroné Alphonse, Florès Tetua, Florès Nicolas, Huioutu Roland, Huri Tetuarai Paeua, Huri Tuterai, Huri Mehao, Deane Enota, Johnston Augustin, Kaimuko Jean, Maamaatusiahutapu Henri, Mai Marceline, Mai Jean-Marie, Mairau Etarona, Mataitai Onui, Pahoto Tetuahagairua, Papa Liliane, Pirato Gaston, Neti Neti, Raihauhi Roland, Raiofa Charles, Faura Ragititi, Richmond Thérèse, Richmond Viriamu, Rohi Noefitu, Rohi Léonie, Perry William, Perry Paul, Sue Gabriel, Sue Léon, Sue Théodore, Taae Edwin, Taae Tearai, Tahiri Nicolas, Tamu Tautu, Taumihau Velma, Teahutini Tangaroa Irène, Teamo Catherine, Smith Jeanne, Tepau Teahi, Tehaamoana Paul, Tehahe Josua, Tehahe Valentine, Tekehu Rakura, Teriivaeva Tita, Teriivaunui Lorida, Tetahiotupa Nauta, Tetahiotupa Tehaumate, Teupokovahitu Samueta, Toomaru Virau, Toti Daniel, Tuahine Eritapeta, Tusmea Matuatua, Tunutu Hélène, Tupana Jean, Tupea Pauline, Urahitia Olivia, Vaki Maurice, Fitikauani Louis,

par décision n° 2040 i. p. du 31 décembre 1954, seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la période de vacances scolaires s'étendant du 1^{er} décembre 1954 au 31 janvier 1955 (2 mois) :

- pour l'élève Alvarez Teiva Remuela, au profit de M^{me} Garoro Hutihuti demeurant à Orovini - Papeete ;
- pour l'élève Aukara Hina Petero, au profit de M^{me} Louise Terii Tixier, concierge à l'hôpital de Papeete ;
- pour l'élève Barsinas Hivatete, au profit de M^{me} Marianne Tamarii, sage-femme, rue des Poilus Tahitiens - Papeete ;
- pour les élèves François et Léon Bonnefin, au profit de M^{me} Elina Bambridge demeurant à Pirae ;
- pour les élèves Cadousteau Maurice et Maruhi Imiau, au profit de M. Tu Harrys, rue du Marché - Papeete ;
- pour les élèves Emma et Laïza Deane, au profit de M^{me} Teatui Tetuaero demeurant à Punaauia ;
- pour les élèves Deane Matatini et Teumere Tane, au profit de M^{me} Teroro Taurua demeurant à Tipaerui - Papeete ;
- pour l'élève Faroné Alphonse, au profit de M^{me} Henriette Matteï demeurant à Patutoa - Papeete ;
- pour les élèves Tetua et Nicolas Florès, au profit de M^{me} Teunu Mahoi demeurant rue Octave Moreau - Papeete ;
- pour l'élève Huioutu Roland, au profit de M^{me} Ariipatua Hoatua demeurant rue du Marché - Papeete ;
- pour l'élève Huri Tetuarai Paeua, au profit de M^{me} Tina Meari demeurant à Fautaua - Papeete ;
- pour les élèves Huri Tuterai, Huri Mehao et Deane Enota au profit de M^{me} Fareea Teuruhei demeurant à Fariipiti - Papeete ;
- pour l'élève Johnston Augustin, au profit de M^{me} Marianne Tinirau demeurant à Manuhoe - Papeete ;
- pour l'élève Kaimuko Jean, au profit de M^{me} Hélène Araï demeurant rue du C^t Destreman - Papeete ;
- pour l'élève Maamaatusiahutapu Henri, au profit de M^{me} Tevane Maamaatusiahutapu demeurant à Faaa ;
- pour les élèves Marceline et Jean-Marie Mai, au profit de M^{me} Louise Juventin demeurant avenue Bruat - Papeete ;
- pour l'élève Mairau Etarona, au profit de M^{me} Iatepeta Teau-roa demeurant à Fariipiti - Papeete ;
- pour l'élève Matahiti Onui, au profit de M^{me} Teamo Teihoarii demeurant à Pueu ;
- pour l'élève Pahoto Tetuahagairua, au profit de M^{me} Tiaki Menemene demeurant à Taunoa - Papeete ;
- pour l'élève Papa Liliane, au profit de M^{me} Liliane Johnston demeurant Cours de l'Union Sacrée - Papeete ;
- pour l'élève Pirato Gaston, au profit de M^{me} Teae Haa de-meurant à Fariipiti - Papeete ;
- pour l'élève Neti Neti, au profit de M^{me} Rapaeura Teuruarii demeurant à Vainitiore - Papeete ;
- pour l'élève Raihauhi Roland, au profit de M^{me} Raihauhi Ho-puetai demeurant à Mahina ;
- pour les élèves Raiofa Charles et Faura Ragititi, au profit de M^{me} Tahikoiki Marie Rose Ah Sha demeurant à Fariipiti ;
- pour l'élève Richmond Viriamu, au profit de M^{me} Pura Te-tohu demeurant à Manuhoe - Papeete ;
- pour l'élève Richmond Thérèse, au profit de M^{me} Ruia Heima-nu demeurant à Patutoa - Papeete ;
- pour l'élève Rohi Noefitu, au profit de M^{me} Simone Rohi-Ro-chette demeurant à Punaauia ;
- pour les élèves Rohi Léonie, Perry William et Perry Paul au profit de M^{me} Etienne Pugibet demeurant à Punaauia ;
- pour l'élève Sue Gabriel, au profit de M^{me} Paia Tetuaho de-meurant rue du marché - Papeete ;
- pour les élèves Léon et Théodore Sue, au profit de M. Raphaël Teiho demeurant rue du Pont Neuf - Papeete ;
- pour les élèves Edwin et Tearai Taae, au profit de M^{me} Teahu Agnié demeurant à Faaa ;
- pour l'élève Tahiri Nicolas, au profit de M^{me} Hauata Teuira demeurant à Faaa ;

- pour l'élève Tamu Tautu, au profit de M. Chiu André demeurant rue Colette - Papeete ;
- pour l'élève Taumihau Velma, au profit de M^{me} Miriama Maite-re - Teave demeurant avenue du régent Paraita - Papeete ;
- pour l'élève Teahutini Tangaroa Irène, au profit de M^{me} Hélène Teiho demeurant rue du Marché - Papeete ;
- pour les élèves Teamo Catherine et Smith Jeanne, au profit de M^{me} Temehau Souiry demeurant à Tautira ;
- pour l'élève Tefau Teahi, au profit de M^{me} Terai Harrys, demeurant Cours de l'Union Sacrée - Papeete ;
- pour l'élève Tehaamoana Paul, au profit de M^{me} Teaaupo Raihauti demeurant à Mahina ;
- pour les élèves Tehahe Josua et Tehahe Valentine au profit de M. Maamaatuaiahutapu Teuira demeurant à Apuhaari - Papeete ;
- pour l'élève Tekehu Rakura, au profit de M^{me} Naomi Maro demeurant à Taunoa - Papeete ;
- pour les élèves Teriivaea Tita et Teriiahunui Lorida, au profit de M^{me} Rose Teriivaea demeurant à Tipaerui - Papeete ;
- pour les élèves Tetahiotupa Nauta et Tetahiotupa Tehaumate, au profit de M^{me} Mathilde Teamariiauma demeurant à Pueu ;
- pour l'élève Teupokovahitu Samuela, au profit de M^{me} Hamani Tapu, demeurant à Taunoa - Papeete ;
- pour l'élève Toomaru Virau, au profit de M^{me} Marie Brémond demeurant à Papeete ;
- pour l'élève Toti Daniel, au profit de M^{lle} Madeleine Ata demeurant à Pirae ;
- pour l'élève Tuahine Eritapeta, au profit de M^{me} Maruhiri William demeurant à Punaauia ;
- pour l'élève Tuamea Matualua, au profit de M^{me} Germaine Dexter demeurant à Palutoa - Papeete ;
- pour l'élève Tunutu Hélène, au profit de M^{me} Tani Uriare demeurant à Fautaua - Papeete ;
- pour l'élève Tupana Jean, au profit de M^{me} Mélanie Porlier demeurant avenue du Prince Hinoi - Papeete ;
- pour l'élève Tupea Pauline, au profit de M^{me} Tupea Mere demeurant à Vaininiore - Papeete ;
- pour l'élève Urahutia Olivia, au profit de M^{me} Teurameotu Itaita demeurant avenue du Régent Paraita - Papeete ;
- pour les élèves Maurice Vaki et Fitikauani Louis au profit de M^{me} Marcantoni Anna demeurant à Tipaerui - Papeete.

3. — Par décision n° 433 i.p. du 21 mars 1955. — Pour compter du 16 mars 1955, M. Pratz (Jean), instituteur titulaire du cadre local, est affecté à l'école de Tautira en qualité de directeur (poste vacant).

4. — Par décision n° 434 i.p. du 21 mars 1955. — Une subvention de dix mille francs (10.000) est accordée à M. Doom (Eugène), directeur de l'école de Fetuna, pour le démarrage de sa cantine scolaire.

La dépense est imputable au chapitre 20, article 6 du budget local, exercice 1955.

5. — Par décision n° 440 i.p. du 21 mars 1955. — Pour compter du 1^{er} février 1955, les bourses renouvelées par décision n° 2040 i.p. du 31 décembre 1954 aux élèves Mara (Vaïere) et Porohu (Ura), du collège Paul Gauguin, sont supprimées.

Pour compter du 16 février 1955, la bourse octroyée par décision n° 2040 i.p. du 31 décembre 1954 à l'élève Vaitoare (John), du collège Paul Gauguin, est supprimée.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

1. — Par décision n° 397 i.t. du 12 mars 1955. — M. Bernast (Alexis) est désigné pour remplir les fonctions de commissaire général de la VII^e Exposition Nationale du Travail.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 456 s. du 23 mars 1955. — M. Perry (Sylvain), en service à l'hôpital de Taravao, est nommé agent intermédiaire des recettes de cet établissement en remplacement de M. Tetuamanuhiri (Frédéric), démissionnaire de ces fonctions.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DÉCISION portant désignation du président du tribunal du travail des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 mars 1955.)

Le président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire p.i.,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 106 a.a. du 24 janvier 1953 promulguant la dite loi dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1663 i.t. du 5 décembre 1953 portant création d'un tribunal du travail dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Moutarde, juge à la suite au tribunal de 3^{me} classe de Papeete, est désigné pour remplir les fonctions de président du tribunal du travail des Etablissements français de l'Océanie séant à Papeete.

Art. 2. — En cas d'empêchement de ce magistrat la présidence du tribunal sera assurée par le juge suppléant le plus ancien, présent au siège.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1955

*Le président du tribunal supérieur d'appel,
chef du service judiciaire p.i.,*

R. BONNEAU.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 3 prescrivait une plaque d'identité aux voitures des marchands ambulants et pirogues.

(Du 14 janvier 1955.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI), CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté n° 583 s. du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment dans son article 106 ;

Vu que des voitures de marchands ambulants et des pirogues sont fréquemment abandonnées sur les accotements des voies ou les plages par leurs propriétaires, contrairement aux prescriptions des arrêtés susvisés ;

Considérant qu'il est indispensable de munir les objets en question d'une plaque d'identité pour permettre d'exercer un contrôle plus efficace ;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 1^{er} décembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete, les voitures des marchands ambulants et les pirogues porteront obligatoirement une plaque d'identité mentionnant les nom, prénoms et adresse exacte du propriétaire.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, prendra effet, deux mois après sa parution au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1955.

Le Maire,

A. POROI.

Approuvé :

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

M.M. les commerçants, importateurs et commissionnaires sont avisés qu'au titre de l'accord franco-israélien du 16 novembre 1954, il est alloué au territoire 15.000 livres sterling au poste " Divers ".

Tous les renseignements leurs seront fournis au service des affaires économiques.

OFFICE DES CHANGES

AVIS n° 263 relatif aux nouveaux cours versement acheteur et vendeur des devises traitées par le Fonds de Stabilisation des Changes (lire italienne).

(Modificatif à l'avis n° 191)

A compter du 1^{er} mars 1955, les cours acheteur et vendeur pratiqués par le Fonds de Stabilisation des Changes sur la lire italienne sont les suivants :

— à l'achat : 100 liras italiennes = Francs Métro. 55,59

— à la vente : 100 liras italiennes = Francs Métro. 56,43

Pr. Le Directeur Général :

Le Directeur-Adjoint,

A. SALPHATI.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements

français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête " *de commodo et incommodo* " est ouverte, pendant un mois à compter du 1^{er} avril 1955, sur une demande formulée par M. Lasserre Marcel, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice d'essence, sur un terrain appartenant à M. G. Lévy, sis à Tipaerui en bordure de la route de ceinture, comprenant deux pompes et deux citernes d'une capacité de 4.000 litres chacune.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1955 à 17 heures.

M. Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire

(Décision du bureau du 7 juillet 1953)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 avril 1954, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame Tetarii a PARRAU et Monsieur Tahiro a TEAUROA, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

P. de MONTLUC.

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 8 octobre 1954, enregistré et signifié,

Entre : Madame Thérèse de Salins, demeurant à Papeete et ayant M^e RICHECŒUR pour avocat-défenseur,

Et : Monsieur Pierre BERTIN, demeurant à Papeete,

Il appert que la séparation de corps prononcée au profit du mari suivant jugement du Tribunal de Paix à Compétence Etendue de Raiatea en date du 29 janvier 1952 confirmé par arrêt contradictoire du 30 avril 1950, est convertie en divorce.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Gérance Libre

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 14 mars 1955, Madame Peetuarii a HOFFMANN, commerçante, demeurant à Papeete, veuve en premières nocces de

Monsieur William Atkinson CRAKE, et divorcée en secondes noces d'avec Monsieur Louis Joseph VAESSEN,

A donné à bail en gérance libre à Madame Mauarii a HURUPA (dite Fiheni) commerçante, demeurant à Papeete, divorcée d'avec Monsieur Henry Tinitua a MATAVA,

L'établissement commercial de patente-licence de 4^e classe A, restaurateur et pâtissier exploité à Papeete, rue du Général de Gaulle, sous le nom de "RESTAURANT CRAKE",

Ce bail a été consenti pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mars 1955.

A compter du 1^{er} mars 1955, date de l'entrée en possession de Madame HURUPA, cette dernière est seule responsable de la gestion dudit établissement.

Pour mention :

M. LEJEUNE.

Notaire.

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete

I

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 1^{er} mars 1955, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale « SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION IMMOBILIERE EN OCEANIE » (en abrégé S.A.G.I.O.) et dont le siège est à Papeete rue Colette.

Cette société constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 10 Mars 1955, a pour objet la propriété, l'administration et l'exploitation de tous immeubles, de même que de toutes valeurs ou biens mobiliers dans les Etablissements français de l'Océanie ainsi que toutes opérations civiles pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus défini.

Le capital social a été fixé à Dix millions de francs pacifiques et divisé en mille parts de Dix mille francs chacune, sur lesquelles :

a) — 706 actions ont été attribuées à Monsieur Bertrand Edouard Elisée Marie JAUNEZ, propriétaire, demeurant à Punaauia, en représentation de ses apports en nature consistant en :

1ent.— Une propriété sise à Papeete, quartier de Fautaua, à l'angle du Cours de l'Union Sacrée et de la route de ceinture comprenant un terrain d'une superficie de trois mille vingt-deux mètres carrés et les constructions y édifiées.

2ent.— Une propriété sise à Punaauia au 17^e kilomètre, comprenant une parcelle de la terre TIATEITEL, d'une superficie de 84 a 68 ca et les constructions y édifiées.

3ent.— Une autre propriété sise à Punaauia au 17^e kilomètre, comprenant une parcelle de la terre TEIRIIRI, d'une superficie de 2 ha 91 a 30 ca et les constructions y édifiées.

4ent.— Un immeuble sis à Papeete, à l'angle de la rue Colette et de la rue Bonnard comprenant un terrain d'une superficie de 302 m² et les constructions en cours d'édification.

5ent.— Un immeuble sis à Papeete à l'angle de la rue Colette et de la rue des Remparts, comprenant une parcelle de la terre PUPUTOFA d'une superficie de 506 m² 62 et les constructions y édifiées.

Ledit apport évalué à la somme totale de 7.060.000 francs.

b) — Et 294 actions souscrites et libérées en numéraire lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus.

Il a été stipulé sous l'article 18 des statuts que l'Assemblée générale des actionnaires aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire sus-nommé, le 2 Mars 1955, Monsieur JAUNEZ, fondateur de la société, a déclaré que les 294 actions de numéraire de 10.000 francs chacune ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 10.000 francs par action souscrite, soit au total 2.940.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées constitutives, il appert :

— Du premier de ces procès-verbaux en date du 5 Mars 1955, enregistré à Papeete le 16 Mars 1955 folio 96 n° 570 :

— Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-visée :

— Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

— Du second procès-verbal en date du 10 Mars 1955, enregistré à Papeete le 16 Mars 1955 folio 96 n° 571 :

— Que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports en nature faits à la société,

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour trois années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1957 :

1^o — Monsieur Bertrand Edouard Elisée Marie JAUNEZ, propriétaire, demeurant à Punaauia,

2^o — Monsieur Henri Louis Charles JACQUIER, pharmacien, demeurant à Papeete,

3^o — Monsieur Karl Léopold Von SCHOENBURG-WALDENBURG, propriétaire, demeurant à Taravao.

Lesquels, tous de nationalité française, ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, Monsieur Henri LIAUZUN, expert-comptable, demeurant à Papeete qui a accepté lesdites fonctions.

— Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

IV

Du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration tenue le 10 Mars 1955 à l'issue de la deuxième assemblée générale constitutive, ledit procès-verbal enregistré à Papeete le 16 Mars 1955 folio 96 n° 572, il appert :

— Que Monsieur Bertrand JAUNEZ, ci-dessus nommé, a été désigné comme Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

— Et que tous les pouvoirs dont le conseil est investi par l'article 11 des statuts, lui ont été délégués et notamment ceux ci-après :

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Passer tous traités ou marchés ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets ;

Faire ouvrir à la société tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ;

Recevoir et payer toutes sommes ;

Consentir et accepter tous baux et locations ;

Acheter et vendre tous biens meubles ou immeubles ;

Emprunter toutes sommes ;

Constituer toutes garanties, se porter caution ;

Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ; et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il a été déposé le 23 Mars 1955 au greffe des tribunaux de Papeete :

1° — Deux expéditions des statuts de ladite société reçus par Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 1er mars 1955,

2° — Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versements reçue par Me LEJEUNE le 2 Mars 1955 et des pièces y annexées.

3° — Deux expéditions du procès-verbal de la première assemblée constitutive tenue le 5 Mars 1955, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes de Me LEJEUNE le 22 Mars 1955.

4° — Deux expéditions du rapport du commissaire aux apports en date du 8 Mars 1955, dont l'original a été déposé au rang des minutes dudit notaire en vertu du même acte ;

5° — Deux expéditions du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive tenue le 10 Mars 1955, duquel procès-verbal une copie certifiée a été déposée au rang des minutes dudit notaire en vertu du même acte.

6° — Et deux expéditions du procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration tenue le 10 Mars 1955, duquel procès-verbal un original a été déposé au rang des minutes dudit notaire en vertu du même acte.

Pour extrait et mention

Marcel LEJEUNE

Notaire

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 19 du 22/2/55, modification a été apportée au n° 606 du Registre Analytique concernant la nommée Stella BROTHERS en ce sens qu'elle a cessé l'exploitation des patentes d'hôtelier et de boissons hygiéniques depuis le 1^{er} janvier 1955, gardant uniquement la patente de billards.

N° 20 du 3/3/55, le nommé CHUNG WING LEN c.i. n° 6370, de nationalité chinoisé, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 636 pour l'exploitation d'un commerce d'herboriste. Etablissement à Papeete.

N° 21 du 3/3/55, la nommée AFOUNIÈRE ASSOIRAME, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 637 pour l'exploitation d'un commerce de : 2^e classe B, - Pâtissier, - Produits locaux, - boissons hygiéniques. Etablissement à Papeete.

N° 22 du 4/3/55, modification a été apportée au n° 213 du Registre Analytique concernant la nommée CHOUN LEN WONG SING en ce sens que la patente de 1^{re} classe qu'elle exploitait a été transformée en patente de 2^e classe depuis le 1^{er} janvier 1955.

N° 23 du 4/3/55, le nommé Ernest PUGIBET, de nationalité française, a été immatriculé au Registre Analytique sous le n° 638 pour l'exploitation d'une patente d'Entrepreneur de constructions commencée depuis 1943. Etablissement à Papeete.

N° 24 du 4/3/55, la nommée A YUN CHUNG WAN, de nationalité française, a été immatriculée au Registre Analytique sous le n° 639 pour l'exploitation des patentes de : Commerçant de 2^e classe B, - Boulanger, - Pâtissier, - Marchand de boissons hygiéniques, - Produits locaux. Etablissement : Magasin "OUTUMAORO" sis à Punaauia.

N° 25 du 5/3/55, la nommée Germaine RAOULX, de nationalité française, a été immatriculée au Registre Analytique sous le n° 640 pour l'exploitation d'une patente de couture. Etablissement sis Rue du Général DE GAULLE, à Papeete.

N° 26 du 5/3/55, modification a été apportée au n° 635 du Registre Analytique concernant la nommée Pitau TEFAA-TAU en ce sens que la mention "MU TCHU" c.i. n° 3731, Fondé de pouvoirs, est annulée.

N° 27 du 5/3/55, la nommée HOWAN Renée, c.i. n° 7988, de nationalité chinoise, a été immatriculée au Registre Analytique sous le n° 641 pour l'exploitation des patentes de : Boissons hygiéniques, - Produits locaux, - Commerçant de 2^e classe B, - Boulanger, - Pâtissier. Etablissement à PUEU.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef p.i.,

G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Tribunal mixte de Commerce

Suivant jugement rendu le 25 février 1955 sur requête du Liquidateur et après rapport du Juge-Commissaire,

Les opérations de la LIQUIDATION JUDICIAIRE de la Société "COMPAGNIE TAHITIENNE ET COMMERCIALE DE NAVIGATION" (C.T.C.N.) ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

En conséquence, chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles sur les lieux de la Société liquidée, sauf le délai de droit,

Pour extrait conforme :

Le Greffier en chef p. i.

G. REID.

S.A.R.L. "Etablissements Bredin Frères"

Suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 26 février 1955 enregistré à Papeete le 28 février 1955 Folio 92 Numéro 541, il a été constitué sous la dénomination sociale "ETABLISSEMENTS BREDIN FRÈRES" une société à responsabilité limitée ayant son siège à Papeete (TAHITI) à l'angle de la Rue Clavier et de la Rue des Remparts, et pour objet toutes réparations mécaniques, y compris voitures et moteurs marins, vente d'essence, vente de voitures neuves et d'occasions, et d'une manière générale, l'exploitation de toutes activités et la réalisation de toutes opérations commerciales industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet principal ainsi que la participation à toutes entreprises pouvant permettre le développement de l'activité sociale.

La durée de la société est de soixante années qui ont commencé à courir le 26 février 1955 pour arriver à expiration le 25 février 2015.

Le capital de la société a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS C.F.P. intégralement en nature, savoir :

1 - clientèle et achalandage	100.000.-
2 - matériel - outillage - installation et objets mobiliers	1.300.000.-
3 - parcelle de terre	600.000.-

Total égal au montant du capital social : 2.000.000.-

La société est gérée par Messieurs Frank et Georges BREDIN, demeurant à Papeete (TAHITI) pouvant agir ensemble ou séparément et jouissant vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un tantième à la gérance, les associés pourraient prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 27 février 1955, conformément à la loi.

Le délai de quinzaine réservé aux créanciers de l'apporteur du Fonds de Commerce par l'article 7 du décret du 19 mars 1932 pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe des Tribunaux de Papeete, commence à courir à compter du jour de la présente insertion.

Pour extrait :

Les Gérants : Frank BREDIN
Georges BREDIN.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE RURUTU (Goélette "TUMUHAU")

Convocation. - Les membres de la Société Rurutu, constituée le 17 juin 1949, sont convoqués en assemblée générale, le samedi 9 avril 1955 à 14 heures, à l'Hôtel Temehani.

Ordre du jour : renouvellement du conseil d'administration, des commissaires, et divers.

Le président : ARIERA URAHUTIA.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 28 février 1955 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	403.080.191 »	Billets en circulation	240.661.690 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	218.160.513 52
Avances locales et portefeuille	74.330.395 »	Compte courant du Trésor	4.121.023 »
Succursales et Agences	942.425 77	Succursales, agences et correspondants	1.364.706 99
Comptes d'ordre et divers	8.580.565 47	Comptes d'ordre et divers	24.474.382 73
Douteux et litigieux	848.741 »		
	488.782.318 24		488.782.318 24

Papeete, le 8 mars 1955.

Le Directeur de la Succursale :

P. FERLANDE.

AVIS

L'Agence de Voyages "World Travel Headquarters" de Sydney informe le public qu'elle n'a jamais possédé de filiale à Tahiti.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1955.

Prix en feuille : 5 francs.

Table alphabétique et analytique des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

STATISTIQUE SANITAIRE
(Nomenclature Internationale)

1^{er} trimestre 1954

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (245)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	
	Colons français	2	3	2	2	4	2	4	7	
Océaniens	36	35	31	33	24	38	71	59	69	199
Asiatiques	4	4	9	12	4	2	16	8	11	35
Etrangers										
Totaux	40	41	43	47	30	44	87	71	87	245

MARIAGES (19)

Janvier	8
Février	2
Mars	9
Totaux	19

DÉCÈS (48)

a - Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						OCÉANIENS						ASIATIQUES						ÉTRANGERS						TOTAUX					
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre			
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	masculin	féminin				
de 0 à 1 an	»	»	1	»	»	»	2	3	3	3	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	6	15
de 1 à 4 ans	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	3	
de 5 à 14 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	
de 15 à 44 ans	»	»	»	»	»	»	»	1	3	1	»	3	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	5	12	
de 45 à 64 ans	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	1	5	
de 65 à 74 ans	»	»	»	1	»	1	1	1	»	»	»	2	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4	8	
de 75 à n ans	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1	4	
Totaux	2			2			19			16			7			2			»			»			28	20	48			

b) - Par causes :

Hématémèse	1	Broncho-pneumonie	4	Cachexie sénile	1
Gastro-entérite	8	Occlusion intestinale	1	Pneumonie	2
Asthme cardiaque	2	Débilité congénitale	3	Polynévrite	1
Ictus apoplectique	3	Commotion cérébrale	1	Ictus cérébral	1
Asystolie	3	Hémiplégie infectieuse	1	ictère	1
Tuberculose pulmonaire	7	Tétanos	1	Néphrite chronique	1
		Septicémie	1	Traumatisme obstétrical	1
		Convulsions	1	Vieillesse	1
		Néoplasie	1	Méningite tuberculeuse	1

Vu:
Le Chef du Service de Santé,
Dr BOUSSIER.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. GASSIAU.